

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.285/4
DU 29 OCTOBRE 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 6 octobre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les règles de fonctionnement du Comité de Gestion ainsi que les règles de fonctionnement du Comité d'orientation du Bureau International Jeunesse", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations particulières

Préambule

1. Dès lors que le projet fixe également les règles de fonctionnement du Comité d'orientation pour la fixation desquelles le décret du 6 juillet 2007 créant le "Bureau international Jeunesse" au sein du Commissariat général aux Relations internationales, ne contient pas d'habilitation expresse, il y a lieu d'insérer dans le préambule un alinéa 1^{er} visant l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

2. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 avril 2003 modifiant certains aspects de la législation relative à l'organisation et au fonctionnement de la section de législation du Conseil d'État, il n'est plus nécessaire de viser au préambule la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'État dans un délai de trente jours. L'alinéa 4 doit donc être omis.

3. L'alinéa 5, devenant l'alinéa 4, doit être rédigé comme suit :

"Vu l'avis 45.285/4, donné le 29 octobre 2008, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973."

.../...

4. Au dernier alinéa du préambule, il y a lieu d'écrire uniquement "Après délibération".

Dispositif

Article 5

Il n'y a pas lieu de renvoyer "mutatis mutandis" aux articles 2, 3 et 4, mais d'énoncer de manière complète les règles applicables au Comité d'orientation.

En tout état de cause, la section de législation n'aperçoit pas à quelle disposition des articles 2, 3 ou 4 renvoie la mention de l'"exécution des décisions".

Article 7

Il convient de rédiger la disposition comme suit :

"Le ministre qui a les relations internationales dans ses attributions et le ministre qui a la jeunesse dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté" ⁽¹⁾.

Observation finale

La brièveté du projet d'arrêté ne justifie pas sa division en chapitres. Ces mentions doivent donc être omises.

⁽¹⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandation n/ 167 et formule F 4-7-2, [www.raadvst-consetat.be/?page=technique législative&lang=fr](http://www.raadvst-consetat.be/?page=technique_legislative&lang=fr), (29/10/2008).

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE